



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: KG/CC

N° 015215

REGIE DE
RECETTES ET
D'AVANCES

Budget annexe
Animation Jeunesse

Régie de recette et
d'avances

Régie de Bosque et
secteur Ados

Nomination
Régisseur titulaire
et mandataires

Affiché le :

14/10/2025

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, la décision n° 1313 du 30 Septembre 2025 instituant une régie de recettes et d'avances « Régie de Bosque et secteur Ados » ;

Vu, la délibération en date du 29 novembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu, la nécessité de nommer un régisseur titulaire ;

Vu, la nécessité de nommer, pour les besoins du service, un mandataire suppléant ;

Vu, l'avis conforme du Comptable public assignataire de la ville d'Apt en date du 01 Octobre 2025;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur **Fabrice GARCIA** est nommé régisseur titulaire de la régie de recette et d'avance « **Régie de Bosque et secteur Ados** » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Monsieur Fabrice GARCIA** sera remplacé par **Madame Aurélie COLSON** mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Monsieur **Fabrice GARCIA** Régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : **Madame Aurélie COLSON** mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.



Fait à Apt, le 02 Octobre 2025

Véronique ARNAUD-DELOY
Maire d'Apt

Le Régisseur Titulaire, (vu pour acceptation)

Fabrice GARCIA

Vu pour acceptation

Mandataire Suppléants, (vu pour acceptation)

Aurélien COLSON

Vu pour acceptation

[Signature]